

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

7 MAI 2008

PROJET DE DÉCRET

VISANT LA RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNEMENT DU COMITÉ
OLYMPIQUE ET INTERFÉDÉRAL BELGE(1)

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

(1) Voir Doc. n° 523 (2007-2008) n° 1

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|---|---|---|
| 1 | Amendement n°1 déposé par M. Jean-Claude Meurens, M. Hervé Jamar et M. Philippe Fontaine | 3 |
| 2 | Amendement n°2 déposé par M. Jean-Claude Meurens, M. Hervé Jamar et M. Philippe Fontaine | 3 |
| 3 | Amendement n°3 déposé par M. Jean-Claude Meurens, M. Hervé Jamar et M. Philippe Fontaine | 3 |
| 4 | Amendement n°4 déposé par M. Bea Diallo, M. Benoît Langendries et M. Jean-Claude Meurens | 3 |
| 5 | Amendement n°5 déposé par M. Bea Diallo, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon et M. Jean-Claude Meurens | 3 |

1 Amendement n°1 déposé par M. Jean-Claude Meurens, M. Hervé Jamar et M. Philippe Fontaine

A l'article 4, le dernier paragraphe est supprimé.

Justification

Le dernier paragraphe semble inopportun dans la mesure où on y parle de « retard » mais aucune échéance n'est fixée dans le décret. « Retard » par rapport à quel délai ? Par ailleurs, la perte du droit qui est visé est celui relatif à la « subvention » alors qu'on est dans le chapitre II relatif à la « reconnaissance ».

2 Amendement n°2 déposé par M. Jean-Claude Meurens, M. Hervé Jamar et M. Philippe Fontaine

A l'article 9, §4, 1°, les termes « nonante » sont remplacés par « soixante ».

Justification

Si on peut comprendre que les délais doivent être suffisamment longs pour prendre une décision en connaissance de cause, il paraît exagéré de maintenir un délai de 90 jours pour que le Gouvernement prenne une décision après avis du conseil supérieur (ce dernier bénéficiant déjà de 60 jours pour remettre son avis).

Cet argument se trouve renforcé à la lecture du point 2° qui dispose qu'en cas d'absence de décision, le Gouvernement prend sa décision dans un délai (bref) de 30 jours suivant l'avis du conseil supérieur.

3 Amendement n°3 déposé par M. Jean-Claude Meurens, M. Hervé Jamar et M. Philippe Fontaine

L'article 19 est modifié comme suit : « l'octroi au COIB d'une subvention entraîne pour celui-ci l'obligation de faire mention de ce soutien financier dans ses documents et sites officiels ».

Justification

En parallèle avec l'article 7, il paraît raisonnable et justifié de demander au COIB de souligner qu'il reçoit l'aide de la Communauté française. Toutefois, il ne paraît pas opportun d'exiger de la part du COIB qu'il valorise l'image de la Communauté française. Cette exigence revient en premier lieu à la Communauté elle-même.

4 Amendement n°4 déposé par M. Bea Diallo, M. Benoît Langendries et M. Jean-Claude Meurens

A l'article 18, §1er, remplacer les termes « 11 » et « 15 » par « 10 » et « 14 ».

Justification

Viser les articles adéquats.

5 Amendement n°5 déposé par M. Bea Diallo, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon et M. Jean-Claude Meurens

A l'article 19 supprimer les mots « et de valoriser son image ».

Justification

Le fait de mentionner la Communauté française contribue en soi à valoriser son image.